

# ARIAL OBLIGATIONS

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Code valeur : 990000061419

Compartiment  
Nourricier

.. oui      y non  
.. oui      y non

## Notice d'Information

*Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.*

*La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.*

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « ARIAL OBLIGATIONS » sur simple demande auprès d'AGICAM.**

q **Le FCPE « Arial Obligations » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :**

- § des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel,
- § des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV), Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel,

dans le cadre des dispositions du titre III du livre III, Troisième partie du Code du travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

q **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**

- § 1 membre représentant les salariés porteurs de parts de l'entreprise (ou du groupe) ou anciens salariés de l'entreprise (ou du groupe), élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise (ou comité central) ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- § 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

## q Orientation de la gestion

Le FCPE « ARIAL OBLIGATIONS » est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ». Le FCPE est en permanence investi et/ou exposé sur un ou plusieurs marchés de taux de pays de la zone euro. L'exposition au risque action ne doit pas excéder 10 % de l'actif net. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

La fourchette de sensibilité est comprise entre 1 et 5.

Le fonds peut détenir plus de 50 % d'OPCVM.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Les sommes confiées au fonds « ARIAL OBLIGATIONS » sont gérées dans une optique de valorisation régulière de l'épargne tout au long des cinq ans, durée normale de placement, sans exclure cependant des fluctuations d'amplitude limitée, liées aux variations des taux d'intérêt.

Le rendement recherché est proche de celui du marché obligataire de la zone euro à 3-5 ans.

### Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

**L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.**

L'OPCVM pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

#### Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

#### Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque de crédit :

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque actions : à titre accessoire

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

#### Risque de change : à titre accessoire

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque lié aux titres de titrisation : à titre accessoire

Via l'investissement dans des Fonds communs de titrisation, il existe un risque de crédit reposant principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Le FCPE peut également ne pas présenter sur ces titres le même degré de liquidité que sur des titres classiques.

**Garantie ou protection** : néant

**Durée de placement recommandée** : supérieure à trois ans.

La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des parts.

**Composition de l'OPCVM** :

Le portefeuille du fonds est investi en supports obligataires de la zone euro et/ou étrangers privilégiant la qualité de l'émetteur.

Ainsi, les différentes classes d'actifs de l'OPCVM d'épargne salariale sont les suivantes :

§ **Actions** : A titre accessoire et dans la limite de 10% de l'actif, le fonds pourra être investi en actions des pays de la zone euro via des OPCVM, des trackers ou des titres vifs.

§ **Titres de créance** :

- Obligations, et autres titres de créances libellés en euro, cotés sur un marché réglementé d'un des pays de la zone euro et/ou de Londres, dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) : autorisés jusqu'à 100% de l'actif du fonds ;
- Obligations et autres titres de créances, cotés sur un marché réglementé d'un des pays de l'OCDE, hors zone euro dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue) : limités à 10% de l'actif net.

En cas de dégradation de la note en dessous de la limite fixée, les titres concernés devront être vendus dans les meilleurs délais et conditions possibles dans l'intérêt des porteurs de parts.

§ **Actions ou parts d'OPCVM de droit français et/ou coordonnés ou de fonds d'investissement** :

- le fonds pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net en OPCVM de classification « Obligations et autres titres de créances libellés en euro », « Diversifié » et/ou de type monétaire ;
- le fonds pourra être investi jusqu'à 10% de l'actif net en parts de FCT.

Il peut s'agir d'OPCVM gérés par la société de gestion.

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions.

Afin de couvrir le fonds contre le risque de taux, le gérant pourra investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou de l'union européenne.

#### q **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative a été multipliée par 10 le 29 octobre 2004. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes. Si un des jours de calculs de la valeur liquidative est férié en France ou correspond à un jour de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel EURONEXT), elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.  
Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : en fonction de l'accord de l'entreprise (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

**q Modalités de souscription et de rachat**

Apports et retraits	En numéraire
Mode d'exécution	Prochaine valeur liquidative
Commission de souscription à l'entrée	4,00% TTC max. A la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise)
Commission de rachat à la sortie	Néant
Commission d'arbitrage	Convention par entreprise

**- Frais directs**

Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net)	0,40% TTC max. de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE
Commission de surperformance	Néant
Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires)	Néant

**- Frais indirects**

Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à :	2,00% TTC max. de l'actif à la charge du fonds
Les commissions de souscription sont de :	Néant
Les commissions de rachat sont de :	Néant

Affectation des revenus du fonds	Capitalisation dans le fonds
Frais de tenue de compte conservation	A la charge de l'entreprise
Délai d'indisponibilité	5 ans – 10 ans – départ à la retraite dans le cadre du PERCO)
Disponibilité des parts	- 1er jour du 5ème mois (participation seule ou dans PEE), - dernier jour du 6ème mois (PEE seul), - date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI)

**q Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux**

§ Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

§ Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

q **Devise de comptabilité** : Euro.

q **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 1,525 euros. Multiplication de la valeur liquidative par 10 le 29 octobre 2004.

q **Valeur de la part à la date du changement de dépositaire, soit le 07 novembre 2011** : 30,14 euros.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : **sur simple demande écrite.**

q **Nom et adresse des intervenants**

<b>Société de gestion</b>	AGICAM 14 rue Auber 75009 Paris
<b>Gestionnaire comptable (par délégation)</b>	CACEIS FASTNET 1/3, place Valhubert 75013 Paris
<b>Dépositaire</b>	CACEIS BANK 1/3, place Valhubert 75013 Paris
<b>Contrôleur légal des comptes</b>	KPMG AUDIT Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92 923 PARIS La Défense Cedex

q **Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le : 5 janvier 1995**

q **Date de la dernière mise à jour de la notice : 07 novembre 2011**

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.  
Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.  
Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.**